

**DECISION N°ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE L'EHPAD DE LUZY GERE PAR LE CENTRE DE LONG SEJOUR DE LUZY**

N°FINES : 580972024

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-14, L 313-16, L 313-17, R 313-26 à R 313-27 et R 314-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1 et suivants et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 et L 3221-9 ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-263 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et D 17-121 du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de 78 places d'hébergement permanent délivrée au centre de long séjour de Luzy pour le fonctionnement de l'EHPAD sis 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier conjoint du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 4 octobre 2022 d'une part, enjoignant en urgence, conformément à l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'article L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, le directeur du centre de long séjour de Luzy gestionnaire de l'EHPAD public de Luzy de mettre en place les mesures correctives sous un délai de 21 jours à compter de la réception du courrier pour remédier aux dysfonctionnements majeurs constatés par la mission d'inspection les 6 et 7 septembre 2022 et d'autre part, l'informant de la mesure envisagée de mise sous administration provisoire s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans le délai fixé ;

VU la réponse aux injonctions adressées par le directeur du centre de long séjour de Luzy par courrier et par courriel datés du 25 octobre 2022 ;

VU le courrier conjoint du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 10 novembre 2022 notifiant au centre de long séjour de Luzy le rapport d'inspection et les injonctions envisagées en plus de celles déjà notifiées en urgence le 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT :

- 1° que les services de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre ont diligenté une inspection au sein de l'établissement les 6 et 7 septembre 2022 ;
- 2° que s'agissant de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement, la mission d'inspection a relevé des écarts à la législation et à la réglementation dont les plus préoccupants sont :
- une absence de sécurisation des accès à l'établissement, des couloirs de desserte et du système d'ouverture des fenêtres des chambres des résidents ;
 - une désorganisation du circuit du médicament (médicaments périmés, stockage non individualisé, stock non conforme de médicaments mutualisés, absence de sécurisation de la distribution, défaut de vérification des traitements des résidents, modalités de livraison la nuit inappropriées) ;
 - une absence d'opérationnalité du dispositif de gestion des risques (défaillance du recueil et de la gestion des événements indésirables (EI), défaut de signalement des EI aux autorités, manque de formation des personnels à la maltraitance).
- 3° que ces dysfonctionnements majeurs affectent directement la sécurité et la qualité de l'accompagnement des résidents de l'EHPAD.

CONSIDERANT qu'il a été enjoint au directeur du centre de long séjour de Luzy de remédier aux dysfonctionnements majeurs susmentionnés sous un délai de 21 jours ;

CONSIDERANT que l'établissement a, par courrier de réponse du 25 octobre 2022, déclaré avoir déployé ou s'être engagé à mettre en œuvre des actions correctives et sollicite, au vu du contexte connu actuellement par l'établissement, l'appui d'un intervenant extérieur et souscrit donc à la mise en œuvre d'une administration provisoire ;

CONSIDERANT que ces mesures annoncées pour répondre aux injonctions immédiates n'ont pas été jugées satisfaisantes pour répondre aux risques identifiés et assurer un fonctionnement de l'EHPAD garantissant un accompagnement sécurisé et de qualité des résidents de l'établissement et notamment :

- concernant la sécurisation des locaux, l'absence de sécurisation de l'accès principal et de la circulation dans les espaces collectifs de l'EHPAD dans le cadre du partage des locaux d'exploitation de l'activité au 1^{er} étage avec l'activité SSR gérée par la clinique du groupe ELSAN ;
- concernant la sécurisation du circuit du médicament, l'existence de procédures et protocoles sans déclinaison opérationnelle dans le quotidien de travail des professionnels et d'appropriation de bonnes pratiques recherchées ; l'absence de sécurisation de la livraison de médicaments la nuit et le manque de lisibilité sur la délivrance des médicaments la nuit nouvellement protocolisée ;
- concernant la mise en place d'un dispositif de gestion des risques, l'absence de procédure formalisée de recueil, d'analyse, de traitement et de suivi des événements indésirables dans une démarche préventive, pédagogique et corrective.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été satisfait aux injonctions et qu'il n'a pas été remédié aux manquements en cause et que par voie de conséquence, la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont susceptibles d'être menacés ou compromis par lesdits dysfonctionnements ;

CONSIDERANT qu'une mesure de mise sous administration provisoire apparaît comme la solution adaptée pour définir la trajectoire permettant, en application de L 313-4 du CASF, de remettre l'EHPAD en ordre de fonctionnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la mission d'inspection a constaté, en plus des dysfonctionnements majeurs précités, d'autres non-conformités et dysfonctionnements susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

CONSIDERANT les mesures envisagées notifiées sur la base du rapport de la mission d'inspection par courrier conjoint du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 10 novembre 2022 ;

DECIDENT

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Luzy sis 7 avenue Hoche à Luzy (58170), géré par le centre de long séjour de Luzy, est placé sous administration provisoire pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois, à compter du 18 novembre 2022.

Article 2 : Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, salariées du cabinet « DirecTransition » dont le siège social est situé 3 rue des Demoiselles à Saint-Cannat (13760), sont nommées en qualité d'administratrices provisoires de l'EHPAD public de Luzy.

Elles accompliront, au nom du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du Président du Conseil départemental de la Nièvre et pour le compte du centre de long séjour de Luzy, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés dans cet établissement et restaurer un fonctionnement satisfaisant.

Elles disposent à cette fin de tous pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'EHPAD public de Luzy.

Leurs missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW et au centre de long séjour de Luzy. L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec le centre de long séjour de Luzy gestionnaire.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel sont mis à la disposition des administratrices provisoires. Le centre de long séjour de Luzy est tenu de leur remettre tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 4 : Les administratrices provisoires rendront compte de leur mission et de leurs conditions de réalisation aux services de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre. Elles remettront à intervalles réguliers, tel que définis dans la lettre de mission, un document d'étapes décrivant un état précis de la situation de l'établissement, le bilan de ses actions et les actions correctrices à mettre en œuvre afin d'assurer l'avenir de l'établissement dans des conditions garantissant la qualité et la sécurité de l'accompagnement des résidents ainsi que la sécurité et la qualité de vie au travail des professionnels.

Article 5 : La rémunération et les frais des administratrices provisoires seront pris en charge par l'EHPAD public de Luzy, conformément aux articles L 313-14 et R 313-26 du CASF, charge aux administratrices provisoires d'indiquer au centre de long séjour de Luzy les modalités de rémunération déterminées.

Un état de ses frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information. Pour exercer leur mission, les administratrices provisoires contracteront une assurance couvrant les conséquences financières de leur responsabilité.

Article 6 : La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, administratrices provisoires ;
- Monsieur le directeur délégué par intérim du centre de long séjour de Luzy ;
- Monsieur le directeur du GHT de la Nièvre, directeur général du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérécour citoyens » accessible par le site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

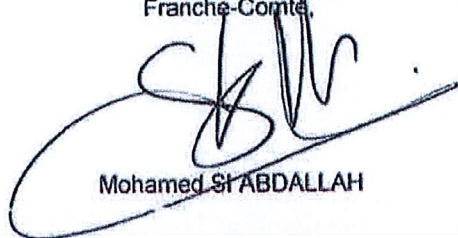
Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

1 6 NOV. 2022

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-
Franche-Comté,



Mohamed St ABDALLAH

Le Président
du Conseil départemental de la Nièvre,



Fabien BAZIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 - Site : www.nievre.fr